

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00377

Numéro SIREN : 909 475 923

Nom ou dénomination : 2MB

Ce dépôt a été enregistré le 09/05/2022 sous le numéro de dépôt A2022/010258

2MB

Société à responsabilité limitée

(associée unique)

au capital de 1000 euros

Siège social : 4 rue Arnaud BERNARD

31000 TOULOUSE

909 475 923 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 2 AVRIL 2022

L'an 2022,

Le 2 Avril 2022,

A 14h00,

L'associée unique de la société 2MB, la société **DEUX MAINS**, précédemment dénommée KAIROS 31, société à responsabilité limitée au capital de 349 400 euros, divisé en 349 400 parts de 1 euros chacune, et propriétaire de la totalité du capital social de la Société,

Et dont le cogérant est Monsieur **Antoine MICOULEAU**, demeurant 4 rue Arnaud Bernard, 31000 TOULOUSE,

1/ A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Le gérant rappelle que la société 2BM s'est portée acquéreur d'un fonds de commerce connu sous la dénomination sociale LUNE BLEUE, moyennant un prix de cession de 180 000 euros. Des travaux ont été engagés et la société n'a pas assez de disponibilités pour finaliser son projet.

Comme prévu, il est convenu de procéder à une augmentation de capital de 59 000 euros par l'intégration de nouveaux associés qui sont parties prenantes à cette aventure.

La société étant dotée d'un seul et unique associé, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'agrément de la société DEUX MAIN, qui envisage aussi de participer à cette augmentation de capital par incorporations de son compte courant à hauteur de 38 000 euros.

Monsieur Guillaume ALBELDA a d'ores et déjà souscrit à cette proposition d'augmentation de capital à hauteur de 6000 euros, comme en justifie son attestation de souscription,

Monsieur Fabien JEANJEAN a d'ores et déjà souscrit à cette proposition d'augmentation de capital à hauteur de 6000 euros, comme en justifie son attestation de souscription,

Monsieur Antoine MICOULEAU a d'ores et déjà souscrit à cette proposition d'augmentation de capital à hauteur de 6000 euros, comme en justifie son attestation de souscription,

Monsieur François GALERNEAU a d'ores et déjà souscrit à cette proposition d'augmentation de capital à hauteur de 3000 euros, comme en justifie son attestation de souscription,

fw AM GA
RS

Le gérant atteste disposer des quatre bulletins de souscriptions en vue de la réalisation de cette augmentation de capital et considère que les conditions sont réunies pour constater les apports en numéraire et par incorporations du compte courant de l'associée unique actant ainsi immédiatement de l'augmentation définitive de capital.

2/ PRIS LES DECISIONS QUI SUIVENT

- Augmentation du capital social de 59 000 euros par création 5900 parts nouvelles à libérer intégralement du nominal en numéraire et par incorporation d'un compte courant d'associé pour 38 000 euros;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'associée unique, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital d'une somme de 59 000 euros, pour le porter de 1000 euros à 60 000 euros, par création de 5900 parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Lors de la souscription, elles devront être libérées intégralement de leur valeur nominale.

Les parts sociales nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter du 2^{er} avril 2022.

DEUXIEME DECISION - SOUSCRIPTION A L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'associée unique, après avoir pris connaissance des bulletins de souscriptions des futurs associés, décide de réserver cette augmentation de capital comme suit

A

- La société DEUX MAINS à concurrence l'incorporation de son compte courant au capital social de la société correspondant à 3800 parts sociales, numérotées de 101 à 3900,
- Monsieur MICOULEAU Antoine à concurrence de son apport en numéraire correspondant à la création de 600 parts sociales, numérotées de 3901 à 4500,
- Monsieur JEANJEAN Fabien à concurrence de son apport en numéraire correspondant à la création de 600 parts sociales, numérotées de 4501 à 5100,
- Monsieur ALBELDA Guillaume à concurrence de son apport en numéraire correspondant à la création de 600 parts sociales, numérotées de 5101 à 5700,
- Monsieur GALERNEAU François à concurrence de son apport en numéraire correspondant à la création de 300 parts sociales numérotées de 5701 à 6000,
- Total des parts sociales souscrites : 5 900 parts sociales (soixante mille parts sociales)

2. Que les 5 900 parts sociales nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal, comme suit :

gk AM GA
FS

Par la société **DEUX MAINS**, au moyen de l'incorporation d'une partie de son compte courant à hauteur de 38 000 euros, correspondant à une somme liquide et exigible ainsi qu'il résulte de l'attestation de l'expert-comptable faisant état d'un compte courant créditeur de 45 321.04 euros au 12 mars 2022 et ci-après annexée ci :

- 38 000 euros correspondant à la souscription de 3 800 parts sociales ;

par **Monsieur MICOULEAU Antoine**, au moyen d'un versement en numéraire de 6000 euros ainsi qu'il résulte la Caisse d'épargne le 24 février 2022.

- 6000 euros correspondant à la souscription de 600 parts sociales ;

par **Monsieur JEANJEAN Fabien**, au moyen d'un versement en numéraire de 6 000 euros, ainsi qu'il résulte du certificat de la Caisse d'épargne le 24 février 2022.

- 6000 euros correspondant à la souscription de 600 parts sociales,

Par **Monsieur ALBELDA Guillaume**, au moyen d'un versement en numéraire de 6000 euros, ainsi qu'il résulte du certificat de la Caisse d'épargne le 24 février 2022.

- 6000 euros correspondant à la souscription de 600 parts sociales,

Par **Monsieur GALERNEAU François**, au moyen d'un versement en numéraire de 3000 euros, ainsi qu'il résulte du certificat de la Caisse d'épargne le 24 février 2022.

- 3000 euros correspondant à la souscription de 300 parts sociales,

Total des libérations en numéraire : 59 000 euros

Soit un montant de 59 000 euros correspondant au montant total de l'augmentation de capital.

3. Que les versements provenant des souscriptions, soit la somme de 59 000 euros ont été recueillis par le Gérant et déposés, conformément à la loi sur un compte ouvert au nom la Caisse d'épargne le 24 février 2022, à hauteur de 21 000 euros ainsi que la somme de 38 000 euros par incorporation du compte courant de la société associée unique, DEUX MAINS dont le montant est certifié par l'attestation du cabinet CALETRE en date du 12 mars 2022 délivrée et annexée aux présentes.

4. Que les parts sociales nouvelles sont entièrement souscrites, intégralement libérées et réparties entre les souscripteurs dans la proportion de leur souscription ; par suite, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée;

5. Qu'en conséquence l'augmentation de capital de 59 000 euros est définitivement et régulièrement réalisée.

Jh FS GA
M

TROISIEME DECISION –MODIFICATION STATUTAIRES

En conséquence des précédentes résolutions, l'assemblée générale décide de compléter comme suit les articles 9 et 10 des statuts :

ARTICLE 9 APPORTS

Il convient de rédiger l'article 9 ainsi :

« A la constitution le montant du capital de la Société correspondait à la somme de MILLE EUROS (1 000 euros) , correspondant à 100 parts sociales de 10 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérée par l'associée unique la société KAIROS 31 devenue DEUX MAINS et déposée auprès de la Banque Caisse d'Épargne et de Prévoyance Midi-Pyrénées agence de TOULOUSE CARNOT le 24 juillet 2020.

ARTICLE 10 CAPITAL SOCIAL

Il convient de rajouter une numérotation et un nouveau paragraphe qui sera ainsi rédigé

« ARTICLE 10 Capital social

10.1 A la constitution de la société, le capital social de la société était de MILLE EUROS (1 000 euros) divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune et attribuées en totalité à la société DEUX MAINS numérotées de 1 à 100 :

8.3 Suivant décision de l'associée unique en date du 2 avril 2022, le capital social a été porté à la somme de 60 000 euros par apport en numéraire de nouveaux associés et par incorporation du compte courant de la société DEUX MAINS et attribuées aux associés en proportion à leurs apports, savoir :

La société DEUX MAINS, à concurrence de trois mille neuf cents parts correspondant à l'apport en numéraire et à l'incorporation du compte courant à hauteur de 38 000 euros, numérotées de 1 à 3900,

Ci 3 900 parts

Monsieur Antoine MICOULEAU, à concurrence de six cents parts correspondant à des apports en numéraire à hauteur de 6000 euros, numérotées de 3901 à 4500.

Ci 600 parts.

Monsieur Fabien JEANJEAN, à concurrence de six cents parts correspondant à des apports en numéraire à hauteur de 6000 euros, numérotées de 4501 à 5100.

Ci 600 parts.

Monsieur Guillaume ALBELDA, à concurrence de six cents parts correspondant à des apports en numéraire à hauteur de 6000 euros, numérotées de 5101 à 5700.

Ci 600 parts.

Monsieur François GALERNEAU, à concurrence de trois cents parts correspondant à des apports en numéraire à hauteur de 3000 euros, numérotées de 5700 à 6000.

Ci 300 parts.

AM CA
JL FS

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et libérées intégralement du nominal qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.»

En conséquence de ces apports l'associée unique constate que la société à responsabilité limitée comporte dorénavant une pluralité d'associés est une société pluripersonnelle.

QUATRIEME DECISION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

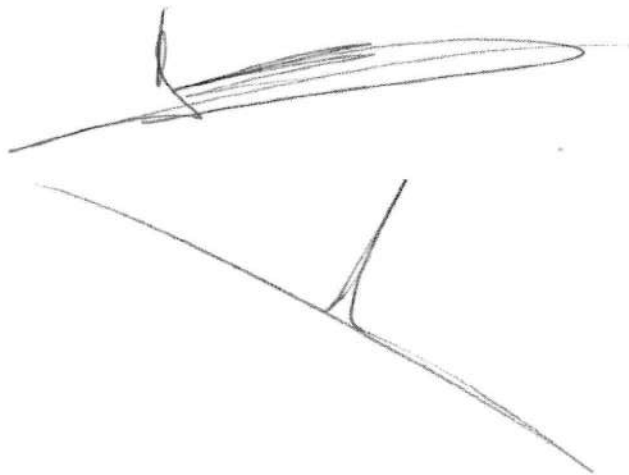
Pour DEUX MAINS

SARL DEUX-MAINS
4, rue Arnaud Bernard
31000 TOULOUSE
847 513 819 RCS Toulouse

2MB
Société à responsabilité limitée
au capital de 60 000 euros
Siège social : 4 Rue Arnaud Bernard
31000 TOULOUSE
909 475 923 RCS TOULOUSE

STATUTS MIS A JOUR PAR DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 2 AVRIL 2022

certifié conforme à l'original.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping strokes that form a stylized, elongated shape.

LA SOUSSIGNEE :

KAIROS 31

Société à responsabilité limitée au capital de 279 400 euros
Dont le siège social est à TOULOUSE (31000) 4 rue Arnaud Bernard
Immatriculée au RCS de TOULOUSES sous le n° 847 513 819
Représentée par son cogérant, Antoine MICOULEAU

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer :

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la restauration traditionnelle, la restauration à emporter,
- atelier cuisine, formation dans le domaine culinaire et alimentaire,
- vente ambulante, traiteur,
- débit de boisson avec ou sans l'alcool,

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

2MB

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

4 Rue Arnaud Bernard 31000 TOULOUSE

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2117, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 Mars 2023.

ARTICLE 7 - Comptes Courants

La Société peut recevoir de l'associé unique, ou de l'associé intéressé s'ils sont plusieurs, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par l'associé unique ou s'ils sont plusieurs associés par assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 8 - Gérance

Monsieur Antoine MICOULEAU né le 29 avril 1992 à PAU (64), de nationalité française, demeurant à TOULOUSE (31000), 4 rue Arnaud BERNARD.

ET

Monsieur Fabien JEANJEAN né le 28 novembre 1982 à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12), de nationalité française, demeurant à VERFEIL (31590), 6 rue Castel Pages,

Sont nommés gérants de la Société sans limitation de durée.

Les gérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 APPORTS:

A la constitution le montant du capital de la Société correspondait à la somme de MILLE EUROS (1 000 euros) , correspondant à 100 parts sociales de 10 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérée par l'associée unique la société KAIROS 31 devenue DEUX MAINS et déposée auprès de la Banque Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi-Pyrénées agence de TOULOUSE CARNOT le 24 juillet 2020.

ARTICLE 10 CAPITAL SOCIAL

10.1 A la constitution de la société, le capital social de la société était de MILLE EUROS (1 000 euros) divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune et attribuées en totalité à la société DEUX MAINS numérotées de 1 à 100 :

10.2 Suivant décision de l'associée unique en date du 2 avril 2022, le capital social a été porté à la somme de 60 000 euros par apport en numéraire de nouveaux associés et par incorporation du compte courant de la société DEUX MAINS et attribuées aux associés en proportion à leurs apports, savoir :

La société DEUX MAINS, à concurrence de trois mille neuf cents parts correspondant à l'apport en numéraire et à l'incorporation du compte courant à hauteur de 38 000 euros, numérotées de 1 à 3900,

Ci 3 900 parts

Monsieur Antoine MICOULEAU, à concurrence de six cents parts correspondant à des apports en numéraire à hauteur de 6000 euros, numérotées de 3901 à 4500.

Ci 600 parts.

Monsieur Fabien JEANJEAN, à concurrence de six cents parts correspondant à des apports en numéraire à hauteur de 6000 euros, numérotées de 4501 à 5100.

Ci 600 parts.

Monsieur Guillaume ALBELDA, à concurrence de six cents parts correspondant à des apports en numéraire à hauteur de 6000 euros, numérotées de 5101 à 5700.

Ci 600 parts.

Monsieur François GALERNEAU, à concurrence de trois cents parts correspondant à des apports en numéraire à hauteur de 3000 euros, numérotées de 5700 à 6000.

Ci 300 parts.

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et libérées intégralement du nominal qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 11 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 12 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associée dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 13 - Cession - Transmission

I – Cession

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associée unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société en ce compris le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les Sociétés commerciales.

II - Transmission

En cas de décès de l'associée unique, personne physique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

ARTICLE 14 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 15 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associée unique ou l'un des associés.

TITRE III – GERANCE

ARTICLE 16 - Pouvoirs de la Gérance

16-1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

16-2 Gestion des biens et affaires de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

16-3 Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 17 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 18 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associée unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associée unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associée unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - Décisions de l'associé unique ou des associés

1 - L'associée unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associée unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associée unique non Gérante, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être

demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 23 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, sauf dispense et si la société répond à la définition des petites entreprises, lequel expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « Réserve Légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associée unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associée unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associée unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associée unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associée unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII - FORMALITES

ARTICLE 28 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur MICOULEAU Antoine ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 29 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 30 - Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à TOULOUSE

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Pour la société KAIROS 31, associée unique

Antoine MICOULEAU

ANNEXE 1 / ETAT DES ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

-signature par le gérant d'un compromis d'achat d'un fonds de commerce située 3, Place MOUTOULIEU à TOULOUSE moyennant le prix de 180 000 euros,

-démarche auprès de tout établissement bancaire à l'effet de souscrire un prêt de 200 000 euros au taux hors assurance de 2% maximum sur 7 ans,

-Pouvoir à l'effet de signer pour le compte de la société tout avenant au bail commercial portant sur ledit fonds de commerce en date du 21 juin 2019,